

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

---

## PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3225)

Adopté

### AMENDEMENT

N° CL11

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

#### ARTICLE 4

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *ter* L'article 10 est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* – La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

L'article 10 permet aux préfets de procéder à des réquisitions de personnes ou de biens en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ; ces dispositions sont désormais codifiées au livre II de la deuxième partie du code de la défense.